

FORMATION
DROIT D'ASILE ET DROIT DES ETRANGERS

Jeudi 18 février 2016
9h30-17h30

Cabinet Clifford Chance
1 Rue d'Astorg
75008 PARIS



SOMMAIRE

Session I

Intervenantes :

1. Mahdjouba CARDON *Avocate*
2. Marion SEILLER *Avocate*
3. Marie-Charlotte FABIE *Avocate*
4. Lou-Salomé SORLIN *Avocate*

I. Le droit d'asile et le droit des réfugiés : principes

(L-S Sorlin & M-C Fabié. P.6)

A. Les catégories de protection

1. L'asile
2. La protection subsidiaire

B. La responsabilité de la demande d'asile

II. L'aspect administratif de la demande d'asile

A. L'enregistrement de la demande d'asile (M. Cardon ; P.11)

1. Les démarches auprès de la préfecture
2. La constitution du dossier de demande d'asile

B. La convocation devant l'OFPRA (M-C Fabié ; P.13)

1. Le déroulement de l'entretien
2. La décision de l'OFPRA

III. L'aspect juridique de la demande d'asile

A. Les principes essentiels de la procédure devant la CNDA (M. Seiller / M-C Fabié ; P.15)

B. Le recours devant la CNDA (M. Cardon ; P.16)

1. La forme du recours

a. Le délai

b. Les conditions de recevabilité

c. Le requête peut être envoyée par différents moyens

2. Le fond du recours

a. Faits et procédure

b. Droit à être entendu

c. Sur les faits qui fondent la demande d'asile : reprise du récit de vie

C. L'audience devant la CNDA (P.18)

1. Traduction

2. La date de clôture de l'instruction

3. L'instruction

D. Les décisions (P.19)

1. Résultats

2. Recours

3. Ordonnances dites « de tri »

E. Procédure et réexamen (P.20)

Session II

Intervenants :

1. Lou-Salomé SORLIN, *avocate*
2. Serge SLAMA, *Maître de conférences en droit public HDR, Université Paris Ouest-Nanterre-La Défense. Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux.*
3. Marie-Charlotte FABIE, *avocate*

IV. Evolution et limites du droit d'asile des réfugiés

(Lou-Salomé Sorlin & Marie-Charlotte Fabié ; P.21)

A. La situation humanitaire dans le Nord de la France (P.21)

1. Contexte
2. Cadre jurisprudentiel

B. L'articulation entre le réexamen et la protection subsidiaire (P.21)

C. La délivrance des visas au titre de l'asile (les demandes d'asile aux frontières) (P.22)

1. Cadre jurisprudentiel
2. Questionnements

D. Les limites d'application du Règlement Dublin : conditions d'accueil des demandeurs d'asile (P.23)

E. Le règlement Dublin III : demandes de prises en charge : le cas des mineurs isolés étrangers (MIE) (P.24)

1. Dispositions du Règlement
2. Dispositions françaises
3. Situation actuelle des mineurs à Calais
4. Introduction du référé liberté
5. Nuances
6. Conclusion sur la situation des mineurs isolés étrangers

V. Une approche pratique

(Serge Slama)

- A. Les conditions matérielles d'accueil (P.27)
 - 1. Jurisprudence et signification du droit aux conditions matérielles d'accueil
 - 2. Contentieux
 - 3. Conclusion

- B. Comment régulariser la situation du demandeur d'asile ou d'un réfugié débouté (P.29)

- C. Le devenir des déboutés du droit d'asile (P.29)

Session I

I. Le droit d'asile et le droit des réfugiés : Principes

Deux questions fondamentales se posent quant à la demande d'asile :

- Quel type de protection un demandeur d'asile peut-il obtenir ?
- Quel est l'État responsable de la demande d'asile ?

A. Les catégories de protection

1. L'asile

Il découle de **l'article L. 711-1 du CESEDA**¹ que l'asile a une source constitutionnelle et une source conventionnelle

"La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée".

☒ L'asile constitutionnel :

L'asile constitutionnel est une protection peu utilisée de nos jours. Elle le fut autrefois pour protéger les étrangers qui avaient combattu dans l'armée française au nom de la liberté. Elle correspondait donc à la protection d'une personne pour son action positive.

☒ L'asile conventionnel :

La source la plus importante est la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés dont les **articles 1 et 2** définissent le statut. L'élément déterminant réside dans la persécution à raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques.

La jurisprudence récente permet de mieux appréhender quelques-uns de ces motifs.

¹ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- S'agissant des opinions politiques :

La protection de la Convention de Genève ne s'applique pas uniquement aux personnes ayant créé un parti politique d'opposition. Il faut également prendre en compte la notion « d'opinion politique imputée » : une personne n'est pas obligée de communiquer ses opinions politiques, il suffit que ces opinions lui soient imputées. Enfin, la Convention de Genève ne protège pas uniquement les personnes victimes de persécutions émanant d'acteurs étatiques, mais aussi les victimes de persécutions commises par des acteurs non-étatiques (les talibans par exemple).

- S'agissant des motifs religieux :

La protection conventionnelle est entendue de manière large. Elle pourra autant s'appliquer à un prêtre en Syrie qu'à une personne appartenant à une communauté religieuse. Des questions seront posées sur cette appartenance lors de la demande d'asile (exemple : comment le demandeur d'asile caractérise-t-il cette appartenance ?).

- S'agissant de l'appartenance à un groupe social :

Le groupe social n'est en effet pas institué par ceux qui le composent mais par le regard que porte la société environnante sur ce même groupe social. Avant d'établir l'appartenance à un groupe social, il faudra prouver l'existence même de celui-ci. Ainsi, il faudra collecter des éléments de preuve qui permettront de démontrer que la société considère ce groupe comme un « groupe social ». Beaucoup de développements ont été constatés sur la question de l'homosexualité.

La Convention de Genève est appliquée non seulement aux réfugiés mais également aux demandeurs d'asile. Empêcher cette application viderait de sens les droits consacrés par cette Convention et la notion même de « réfugié ».

La Convention est dotée de deux articles fondamentaux : **l'article 33** qui consacre le principe de non-refoulement et **l'article 31** qui pose le principe de l'immunité pénale des demandeurs d'asile.

- ☒ **Le principe de non refoulement** signifie qu'il est interdit de renvoyer un demandeur d'asile dans le pays où il serait persécuté. Il ressort d'une jurisprudence constante internationale et française que ce principe s'applique aux demandeurs d'asile avant même qu'ils soient reconnus comme réfugiés.
- ☒ **Le principe de l'immunité pénale des demandeurs d'asile** signifie quant à lui qu'il est impossible d'engager des poursuites pénales contre un demandeur d'asile du simple fait qu'il est entré sur le territoire de manière illégale (absence de visa, utilisation d'un faux passeport, etc.).

D'autres articles de la Convention de Genève méritent d'être signalés, comme ceux portant sur la perte de la qualité de réfugié ou ceux relatifs aux cas d'exclusion de l'application de la Convention. Mais il convient de noter que les cas de perte et de retrait du statut du réfugié sont extrêmement rares.

Le statut de réfugié a un caractère récognitif. L'OFPRA² peut en effet se ressaisir à tout moment du dossier et vérifier que le réfugié remplit toujours les conditions d'octroi. Si tel n'est pas le cas, son statut pourra lui être retiré. **L'article 1.C, points 1 à 6, de la Convention de 1951** prévoit plusieurs hypothèses de retrait : lorsque le demandeur retourne dans son pays d'origine, lorsque les circonstances fondant la reconnaissance du statut ont disparu, en cas de fraude, etc.

Dans certains cas, la Convention n'est pas applicable. Ces hypothèses sont énoncées aux **articles 1.D à 1.F de la Convention**.

- **Article 1.D.** *"Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention"*.
- **Article 1.E.** *"Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays"*.
- **Article 1.F.** *"Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*
 - a) *qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;*
 - b) *qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;*
 - c) *qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies"*.

2. La protection subsidiaire

La protection subsidiaire remplace depuis 2013 « l'asile territorial » et est consacrée à **l'article 712-1 du CESEDA**. Elle est secondaire, ce qui signifie **qu'il est obligatoire d'envisager au préalable le statut de « réfugié »**.

Elle n'est envisageable que si la personne ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié.

En outre elle ne s'applique que lorsqu'une personne fait face à l'une des menaces

² Office français de protection des réfugiés et apatrides

suivantes: peine de mort, torture ou peines inhumaines et dégradantes et lorsqu'il existe une menace grave ou individuelle sur cette personne en raison d'une violence généralisée.

En droit européen, plusieurs textes s'appliquent pour le droit d'asile :

- La **Directive "qualification"** (2011/95/UE) du 13 décembre 2011 relative aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour bénéficier d'une protection internationale. Cette directive s'applique uniformément aux réfugiés et aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire.
- La **Directive "accueil"** (2013/33/UE) du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.
- La **Directive "procédure"** (2013/32/UE) du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.
- Le **Règlement Dublin III** : règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

B. La responsabilité de la demande d'asile

La Convention Dublin de 1990 a été remplacée par le Règlement Dublin II (n° 343/2003) du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Depuis le 26 juin 2013, le **règlement Dublin III (article 7)** prévoit certains critères permettant de déterminer l'État responsable, tels que :

- le premier État dans lequel le demandeur d'asile est entré doit étudier la demande d'asile**

Les transferts effectifs vers d'autres États de l'Union européenne au titre de Dublin III sont seulement au nombre de 15-20%. Ce texte fait donc perdre beaucoup de temps aux demandeurs d'asile puisque l'on ne s'interroge pas sur les motifs de la demande d'asile mais uniquement sur l'État membre compétent.

- Le principe est que l'examen de la protection internationale ne doit être accompli que par un seul État.**

- Depuis 2013, nous sommes témoins d'une véritable consécration des droits fondamentaux (principe de l'unité familiale, principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, etc.). Ces principes vont s'appliquer lors de la mise en œuvre du texte mais également

dans l'application des critères affectant une demande d'asile à un Etat.

- **Critère relatif à la situation personnelle et familiale du demandeur d'asile.**
Existe-t-il des membres de sa famille déjà présents dans un pays de l'Union européenne? Dans l'affirmative, ont-ils déjà le statut de réfugiés ou sont-ils demandeurs d'asile?
- ☒ **Critère relatif à l'entrée et au séjour de la personne sur le territoire de l'Union européenne.**
L'entrée sur le territoire s'est-elle faite avec un visa ou un titre de séjour? Dans l'affirmative, l'État à l'origine de la délivrance desdits documents sera responsable.
- **Critère relatif à l'entrée irrégulière sur le territoire.**
Le principe général du Règlement Dublin III est que l'État membre responsable est celui dans lequel on est entré de manière irrégulière en premier. Il faudra ainsi vérifier que le demandeur d'asile n'a pas déposé ses empreintes ailleurs, ce qui est possible grâce à la base de données **Eurodac**. En pratique, certaines empreintes sont prises sur des feuilles volantes et ne permettent pas un enregistrement dans la base de données européenne. Il conviendra alors au préalable de demander au demandeur d'asile s'il a effectué un dépôt d'empreinte quelque part.

Mécanisme de prise en charge et de reprise en charge :

Lorsque le demandeur d'asile a initié une demande dans un autre État ou lorsque sa demande a été rejetée dans ce même État, on parlera de « reprise en charge ».

La frontière entre ces deux éléments étant floue, ce qui reste déterminant est le mécanisme de renvoi.

Les taux de renvoi sont faibles, cela est principalement dû au délai minimal de renvoi de demandeur d'asile dans l'État responsable.

La **France** a par exemple un délai de **six mois pour renvoyer le demandeur d'asile vers l'État membre responsable**.

Le demandeur d'asile aura plus de chances d'être renvoyé lorsqu'il est constaté qu'il est en fuite ou qu'il y a un risque qu'il se soustraie à la décision : le délai passe alors à **dix-huit mois**.

Il est ainsi impératif que le demandeur d'asile se présente à toutes les convocations à la préfecture, au risque de se voir déclarer en fuite.

Le contentieux du transfert a été considérablement modifié depuis la loi du 29 juillet 2015³. L'autorité peut délivrer un laissez-passer, elle peut assigner à résidence et peut également placer la personne en rétention. Aujourd'hui, le placement en rétention n'a lieu que

³ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

s'il y a un risque de fuite ou de soustraction à la décision.

Un recours contre le transfert peut être introduit dans un délai de 48h ou de quinze jours selon que le demandeur est ou non placé en rétention.

II. L'aspect administratif de la demande d'asile

A. L'enregistrement de la demande d'asile

Comment demander concrètement l'asile en France ?

1. Les démarches auprès de la préfecture

Ces démarches concernent les personnes majeures qui sollicitent l'asile en France et qui se trouvent déjà sur le territoire français, légalement ou illégalement.

- **Quelle préfecture ?**

Toutes les préfectures ne sont pas compétentes. Il faut s'adresser à la préfecture dont dépend le département de résidence du demandeur d'asile.

- **Quelles sont les indications à fournir ?**

Il faut fournir toutes indications relatives à l'état civil du demandeur d'asile et à la composition de sa famille. Si le demandeur d'asile est entré régulièrement en France, il doit justifier de cette entrée régulière. S'il est entré irrégulièrement en France, il doit indiquer les conditions de son entrée sur le territoire ainsi que son itinéraire depuis son pays d'origine. Il faut également fournir 4 photos d'identité et indiquer une adresse où il est possible de joindre le demandeur d'asile.

2. La constitution du dossier de demande d'asile

Une fois que la préfecture a connaissance de la demande d'asile, elle valide les informations fournies préalablement et enregistre la demande d'asile dans un **délai de 3 jours ouvrés**. Elle délivre au demandeur d'asile un document d'information sur les droits et obligations des demandeurs d'asile en France (droit au logement, allocations, etc.). Elle prend également les empreintes du demandeur pour vérifier s'il n'a pas effectué une demande d'asile dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La préfecture délivre, sauf exception (lorsque Dublin III est applicable), une attestation de demande d'asile valable 1 mois, qui lui permettra d'envoyer le dossier à l'OFPPRA dans un délai de 21 jours.

Il faut ensuite **remplir le formulaire accompagné d'un récit de vie**. Il doit expliquer à l'OFPPRA pourquoi il demande l'asile. Ce récit doit être consigné par écrit en français. Ce

document est très important car il va suivre le demandeur tout au long de la procédure. Il doit être cohérent et complet car l'OFPPRA relève les incohérences entre le récit de vie et les explications fournies lors de l'entretien. L'OFPPRA doit statuer dans un délai de 6 mois, selon l'**article R. 723-3 CESEDA**. Si l'OFPPRA décide de dépasser ce délai de 6 mois, le demandeur d'asile doit être averti 15 jours avant la fin du délai.

□ **Une procédure accélérée est prévue à l'article 723-2 CESEDA.**

L'OFPPRA statuera dans un délai de 15 jours. Cette procédure accélérée, anciennement nommée « *procédure prioritaire* », est automatique lorsque le demandeur d'asile vient d'un pays considéré comme « sûr » par l'OFPPRA ou s'il s'agit d'un réexamen de la demande d'asile. Le réexamen de la demande d'asile est possible si le demandeur débouté estime qu'il y a un élément nouveau.

La procédure accélérée est possible mais non automatique si le demandeur d'asile et:

- refuse d'enregistrer ses empreintes digitales,
- présente de faux documents, de fausses indications ou s'il dissimule des informations,
- fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
- si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.
- si sa demande est tardive (plus de 120 jours après l'entrée en France),

L'OFPPRA peut statuer en procédure accélérée de sa propre initiative :

- lorsque le demandeur d'asile présente de faux documents,
- s'il a effectué plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes,
- s'il n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence,
- si ses déclarations sont manifestement incohérentes et contradictoires lors de l'entretien (l'OFPPRA statue dans un délai de 15 jours à compter de l'entretien).

B. La convocation devant l'OFPPRA

1. Le déroulement de l'entretien

La convocation devant l'OFPPRA est prévue à l'article L. 723-6 du CESEDA et se déroule sous la forme d'un entretien personnel.

Le demandeur d'asile reçoit une convocation indiquant que sa présence est impérative. Cet entretien est essentiel car le demandeur pourra s'exprimer sur son histoire et ses craintes sur son retour dans son pays d'origine. S'il ne se présente pas, il s'expose au rejet de sa demande. Il doit justifier à bref délai son absence en cas d'impossibilité.

Depuis la réforme de juillet 2015, les avocats et ONG peuvent accompagner le demandeur d'asile lors de cet entretien. Cet accompagnement est prévu par une décision du directeur de l'OFPPRA du 30 juillet 2015.

La présence de l'avocat ou de l'ONG est soumise à deux conditions cumulatives : une demande de la part du demandeur et une convocation après le 20 juillet 2015, à défaut desquelles l'avocat ou l'ONG ne pourront prendre la parole. En pratique, il est possible d'insister pour assister à l'entretien. Il faut prévenir l'OFPRA 7 jours en avance de votre présence (association ou avocat), même si ce n'est pas impératif.

Avant d'accompagner le demandeur d'asile, l'association ou l'avocat doit préparer une note complémentaire pour l'OFPRA avec un plan clair. Il faut faire un plan qui peut ressembler à celui ci-dessous :

- I. Circonstances de fait ayant justifié ma fuite du pays
- II. Actualité des menaces et dangers de mort dans le pays
- III. Situation du pays justifiant l'octroi de la protection subsidiaire

Il ne faut pas hésiter à rajouter de la jurisprudence ou des points de droit dans cette note complémentaire pour étayer la demande.

Avant l'entretien, il convient d'expliquer un peu le déroulé de l'entretien au demandeur d'asile. Il faut le rassurer en lui garantissant que l'entretien est confidentiel. Il faut vraiment que le demandeur d'asile dise tout. Il faut aussi entrer dans les détails car souvent on leur reproche des discours abstraits et vagues. Il faut qu'il réfléchisse par avance aux dates des événements. Il vaut mieux ne pas donner une date plutôt qu'indiquer une date erronée. Il faut faire un effort de mémoire sur les lieux. Il y aura un interprète lors de l'entretien.

L'entretien dure entre 40 minutes et 4 heures. Il faut être sûr de n'avoir rien oublié à la fin de l'entretien en quittant la salle. L'entretien se passe généralement en deux parties. La première partie concerne l'état civil et les liens familiaux. La seconde concerne les motifs de la demande d'asile et les raisons pour lesquelles la personne a quitté son pays. Des questions types selon les pays seront posées. Il faut que le demandeur d'asile connaisse bien son pays. En effet, des questions portent sur les différentes ethnies, la culture nationale, etc. pour s'assurer que le demandeur d'asile vient bien du pays dont il prétend être originaire.

Il faut s'assurer d'individualiser le discours et de parler à la première personne. Il faut toujours citer les noms des personnes et être précis.

L'avocat ou l'association qui accompagne le demandeur d'asile doit se plier à certaines exigences : éteindre son téléphone portable et n'exposer ses conclusions qu'à la fin de l'entretien. Le représentant peut demander la transcription de l'entretien seulement si c'est dans l'intérêt du demandeur d'asile. En effet, il faut savoir que si la réponse est positive la transcription de l'entretien ne sera pas communiquée et inversement.

Lorsque l'OFPRA décide qu'il a assez d'informations, il met fin à l'entretien, indique au demandeur d'asile les délais de recours et explique la procédure devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

2. La décision de l'OFPRA

La décision de l'OFPRA doit être rendue dans un délai de 6 mois. **L'article L. 724-3** du **CESEDA** fixe 4 critères sur lesquels l'OFPRA se prononce :

- la situation du pays à la date de sa décision ;
- les déclarations du demandeur ;
- les éléments de preuve présentées en plus et
- éventuellement les activités qu'il a depuis le départ de son pays.

En vertu de l'**article L.723-8 du CESEDA**, cette décision est notifiée par écrit et envoyée par lettre recommandée.

Si le demandeur d'asile a obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, il va à la préfecture pour obtenir un titre de séjour. La préfecture va lui donner un récépissé de 6 mois avec lequel il peut travailler en attendant les papiers.

Quand la décision est négative, le refus doit être motivé et joint lors de l'audition devant l'OFPRA. Les mêmes raisons sont souvent invoquées : déclarations peu précises et peu circonstanciées ; propos peu convaincants ; les événements sont peu crédibles ; il y a des contradictions entre le récit et les sources. Le demandeur d'asile a un mois pour contester la décision à compter de la notification de la décision de rejet de l'OFPRA.

III. L'aspect juridique de la demande d'asile

Deux points essentiels sur l'évolution de la procédure devant la CNDA :

- **Une dénaturation de la Convention de Genève** : alors que la Convention vise la « crainte de persécution » la Cour a tendance à demander d'établir des persécutions.
- **Une volonté d'accélérer la procédure d'examen du recours** : parfois au détriment de la préparation d'une défense qui peut mettre du temps selon certaines situations (l'obtention difficile de documents, la nécessité d'une aide psychologique avant un témoignage...).

A. Les principes essentiels de la procédure devant la CNDA

La **CNDA** fait suite au rejet de l'**OFPRA**.

- C'est une juridiction **administrative** et **unique** qui peut rendre trois types de décision : statut de réfugié, protection subsidiaire ou rejet total de la demande.
- Il est possible d'effectuer un recours alors même que l'individu a obtenu la protection subsidiaire et s'est vu refuser le statut de réfugié.

□ **La procédure est écrite** : ordonnance de clôture d'instruction, délai de communication des pièces. L'écrit a un rôle fondamental. La demande ne pourra porter que sur les questions soulevées dans le recours rédigé.

□ **L'audience est publique** : la CNDA communique les recours à l'OFPPRA qui, en retour, lui envoie les documents constituant le dossier.

L'OFPPRA peut faire un **mémoire en défense**, la CNDA doit alors le communiquer au requérant. L'avocat doit toujours vérifier si des documents n'ont pas été communiqués. Des agents de l'OFPPRA peuvent être **présents à l'audience** sans information préalable. Ces deux pratiques restent toutefois rares et isolées.

□ **Le rapport** : Le rapporteur n'est **pas public**. Il développe les éléments qu'il considère comme négatif ou positif sur le dossier, le récit et l'entretien. L'avocat n'a pas accès par avance à ce que va dire le rapporteur.

☑ **La CNDA est une juridiction spécialisée**, seule compétente pour statuer sur les demandes d'asile. La difficulté est que l'avocat n'a **pas accès à toutes les jurisprudences** de la CNDA. De même, **l'accès aux sources de l'OFPPRA est limité**. Il faut donc toujours vérifier les références de l'OFPPRA dans leur décision. Il faut faire attention aux motivations des refus de l'OFPPRA. **La re-vérification est de rigueur**.

□ En accord avec le Code de justice administrative, **la CNDA peut condamner l'OFPPRA à payer une somme au requérant** : il faut le demander **systématiquement**.

□ La Cour peut aussi soulever des **moyens d'office**.

□ **La spécificité de la Cour** : C'est un recours en plein contentieux depuis l'arrêt du **Conseil d'Etat de 1982, Aldana Berana**. On est dans le plein contentieux car on va soulever la reconnaissance du statut de réfugié **ab initio**. Il y a une rétroactivité, on va considérer que les personnes ont ce statut depuis le moment où elles sont arrivées en France, c'est un statut rétroactif.

□ Le **défaut d'audition** à l'OFPPRA est un moyen qui peut être soulevé car c'est un moment fondamental.

□ **La composition** : Depuis la réforme de juillet 2015 il y a 2 sortes de composition :
- **formation collégiale**
- **à juge unique**

C'est une procédure écrite qui tend à devenir orale.

Le rapporteur fait son rapport. Puis les conclusions du rapport sont traduites au requérant. Des questions sont posées au requérant. Puis l'avocat intervient.

Depuis la réforme de 2015 l'avocat intervient tout le temps à la fin, ce qui n'était pas le cas avant. D'où l'intérêt de préparer les entretiens : on va leur opposer leur récit de vie, l'entretien à l'OFPPRA, etc.

B. Le recours devant la CNDA

1. La forme du recours

a. Le délai

Le délai pour introduire un recours est **d'un mois** à compter de la notification de la décision de rejet de l'OFPRA.

Si on demande **l'aide juridictionnelle**, le délai est prorogé d'un mois.

De même un nouveau délai d'un mois vient s'ajouter pour les **DOM-TOM**.

b. Les conditions de recevabilité

Le recours doit être rédigé en **français**.

Il doit indiquer les **nom(s), prénom(s)** du demandeur d'asile, sa **nationalité** et son **domicile**.

Il faut indiquer le **numéro du dossier de l'OFPRA** et une **copie de la décision**.

Si possible, il faut joindre des **documents d'identité** et les **documents complétant le récit**.

Il faut également indiquer la **langue** dans laquelle le requérant souhaite être entendu lors de l'audience.

c. La requête peut être envoyée :

- par **fax** : plusieurs numéros selon les démarches sont disponibles sur le site la CNDA (<http://www.cnda.fr/>).
- par **lettre recommandée avec accusé de réception**

2. Le fond du recours

a. Faits et procédure

- Date d'entrée et d'enregistrement de la demande d'asile
- Date de refus de la décision contestée de l'OFPRA
- Rappel des motifs de refus de l'OFPRA
- Indiquer que le recours est effectué dans le délai d'un mois et est donc recevable

b. Droit à être entendu

Le client a le droit d'être entendu devant la CNDA. Il faut donc préciser que l'individu souhaite être entendu.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : Articles 41, 47, et 48.

Jurisprudence européenne :

- ☒ **CJCE, 28 mars 2000, *Krombach c. Bamberski*** : le respect des droits de la défense est un principe fondamental du droit de l'Union européenne.
- ☒ **CJCE, 09 novembre 1983, *Michelin c. Commission*** : le respect des droits de la défense implique le droit d'être entendu.

c. Sur les faits qui fondent la demande d'asile : **Reprise du récit de vie.**

☐ À titre **principal : l'article L.711-1 CESEDA** : les conditions pour obtenir le statut de réfugié. Il faut seulement des craintes de persécutions.

- **Race** : couleur, ascendance ou appartenance à une certaines ethnies (directive 29 avril 2004).

Exemple : Il arrive que des époux aient des origines ethniques différentes et que la famille n'accepte pas leur union.

- **Religion** : le droit international consacre le droit à la liberté religieuse : deux composantes : droit de croire et de ne pas croire.

Exemple : chrétiens géorgiens : Boko Haram oblige les personnes à se convertir à l'Islam.

- **Groupe social** :

Exemples de deux groupes sociaux :

☒ Albinos en République Démocratique du Congo : les enfants albinos sont considérés comme des sorciers. 29 sept 2006 : une mère d'un enfant albinos appartient aussi à ce groupe social vulnérable.

☒ Les homosexuels sont aussi un groupe social. La CNDA a déjà considéré que dans certains pays ils forment un groupe particulièrement vulnérable. Ex : Nigéria : peines pénales. La preuve de l'homosexualité est très compliquée devant la CNDA.

- **Opinions politiques** :

Exemple: la liberté politique n'existe pas en République Démocratique du Congo. Le principal parti politique d'opposition est persécuté.

Deux conditions pour reconnaître les persécutions :

- Il faut qu'elles soient **personnelles**.
- Les craintes doivent être **avérées**. Il ne faut pas hésiter à produire des rapports internationaux ou d'ONG.

□ A titre **subsidaire** : **article L712-1 CESEDA** : les conditions pour obtenir la protection subsidiaire.

Exemples de situation :

- **Violences domestiques** : impossibilité pour une ressortissante marocaine de divorcer ou de quitter le domicile familial en raison de violences du mari.
- **Prostitution** : il faut prouver que l'on ne peut pas sortir de réseaux de prostitution ; une femme isolée sans famille aura plus de facilité à obtenir une protection.
- **Impossibilité de quitter une organisation sectaire.**
- **Transgression de certaines coutumes** : refus d'un mariage imposé ou de l'excision (l'excision est aujourd'hui une justification pour obtenir le statut de réfugié).

C. L'audience devant la CNDA

La personne reçoit un **numéro d'enregistrement du recours**. Ce dernier va lui servir à renouveler son récépissé.

Elle peut demander l'**aide juridictionnelle** si elle le souhaite. Depuis la réforme de 2015, le délai est de **15 jours** pour demander l'aide juridictionnelle.

Depuis la réforme : deux types de procédure décidées par la Cour :

- **Procédure accélérée** : convocation dans un délai de 5 semaines.
- **Procédure ordinaire** : 5/6 mois.

Il faut remettre les documents le plus vite possible. **Un document faux ou erroné influence négativement le dossier**. Il vaut mieux un requérant sans documents qu'un dossier avec des preuves erronées.

1. Traduction

Les interprétations des documents doivent être faites par des **interprètes assermentés par la CNDA**. Il faut notamment faire attention aux **erreurs de traduction**.

2. La date de clôture de l'instruction

Les mémoires et pièces doivent être communiquées à la CNDA avant l'expiration du délai de clôture de l'instruction.

Le demandeur et son représentant se voient communiquer la date de l'audience deux mois au moins avant celle-ci. Le délai de clôture de l'instruction est de 10 jours francs. Le courrier d'information concernant la date de l'audience indique la date de clôture de l'instruction.

Les mémoires et pièces doivent être envoyées au plus tard à 23h59 la veille du jour de clôture de l'instruction.

3. L'entretien

Il faut **préparer** les personnes à l'entretien. La CNDA va vérifier la véracité des dires de la personne. La Cour procède aux vérifications entre l'audience et le récit de vie pour voir s'il n'y a pas de **contradictions**. La **présence** à l'entretien est très importante. Il faut prêter une attention particulière à la transcription de l'audience à l'OFPRA. Il se peut qu'un certain nombre de points à l'OFPRA n'ait pas été invoqué : c'est le rôle de l'avocat à la CNDA.

La Cour va également demander des **déclarations précises et personnelles**.

Etre précis c'est décrire les situations. C'est une habitude à prendre avant même l'entretien à l'OFPRA.

- ☒ Il faut donner le **nom des personnes**.
- ☒ On ne dit **pas « nous » ou « on »** mais tout qualifier (« je »). Cela donne plus de réalité et d'authenticité à l'entretien et l'audience.
- ☒ **Description du pays ou du village** : nom des rues, écoles, nombre de kilomètres entre deux villes, la nourriture, la culture, la langue. S'ils ne connaissent pas certaines choses ils doivent le justifier.
- ☒ Les interrogatoires testent des **personnes engagées politiquement sur les partis** : le drapeau, sa signification, la devise, etc. (ce qui peut parfois s'avérer injuste car cela dépend de la culture de chacun)

L'avocat intervient **après le requérant**. Il faut justifier les **renvois**, en disant qu'on attend les documents, qu'on prépare psychologiquement les personnes, que la personne est malade.

Problématique du huis clos : depuis la réforme, le huis clos est de droit mais la Cour peut aussi l'ordonner. Le huis clos signifie l'absence de membres de la famille ou de tout autre. Cela pousse la Cour à poser des questions **encore plus personnelles**. Il faut donc « profiter » du huis clos pour tout dire.

Il faut bien vérifier que l'interprète traduit très fidèlement les débats car son rôle est fondamental.

D. Les décisions

1. Résultats

Les délibérés sont annoncés **3 semaines** après l'audience.

Les résultats sont affichés à la **Cour tous les jours à 15h** puis par **courrier 10 jours** après de la décision.

Il y a **10% d'acceptation**.

2. Recours

Il est possible d'aller devant le **Conseil d'Etat** pour **erreur de droit**. Dans ce cas on peut demander un avocat qui plaidera devant le Conseil d'Etat par l'aide juridictionnelle.

L'Etat français a été condamné par la CEDH a plusieurs reprises pour insuffisance de motivation des décisions de la CNDA (CEDH, 10 janvier 2013). Depuis, la CNDA motive mieux ses décisions.

3. Ordonnances dites « de tri »

Définition : situation où la décision est prise sans convoquer la personne à l'audience.

La présence à l'audience est un droit fondamental car la composition est différente de l'OFPRA, c'est donc une nouvelle chance et une garantie d'avoir un débat contradictoire.

Lorsque la Cour envisage de prendre une ordonnance de tri, elle en informe par **courrier simple** les demandeurs. Il y a un **droit d'accès** au dossier pour l'avocat sous 48h (procédure d'urgence).

Il y a beaucoup d'ordonnances de tri aujourd'hui, ce qui est problématique.

Elles sont motivées par « **manque de moyens** ». C'est souvent sur des demandes de réexamen.

E. Procédure de réexamen

C'est compliqué à cause des problématiques d'ordonnances.

Il faut des **éléments nouveaux** : c'est-à-dire des éléments qui ont eu lieu après la lecture de la première décision de la Cour, ou des éléments antérieurs mais dont la personne n'avait pas connaissance antérieurement. Ces éléments doivent faire état d'un nouveau contexte.

L'élément nouveau peut être un **fait**, des **recherches effectuées par la police**, etc.

Il faut aller en **préfecture** pour les demandes de réexamen. Délivrance d'une autorisation provisoire de séjour de 15 jours, puis de 8 jours pour transmettre la demande de réexamen à l'OFPRA.

Depuis la réforme de 2015, **les articles 723-15 et 723-16 CESEDA** donnent la possibilité de rejeter les demandes de réexamen pour **irrecevabilité** (en application de la directive 2013/32 de l'UE).

Ex : CNDA, 7 janvier 2016 : cette transposition en droit français est conforme à la directive concernant le défaut d'audition.

De manière générale les réexamens sont de plus en plus rares.

Session II

IV. Evolution et limites du droit d'asile et des réfugiés

A. La situation humanitaire dans le nord de la France

1. Contexte

Fin octobre 2015, le défenseur des droits a publié un rapport accablant sur la situation des camps de Calais : des campements insalubres, une absence de conformité aux normes du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), des abris constitués de palettes, etc.

La situation est dite explosive à Calais : en octobre 2015, 6000 réfugiés étaient présents à Calais, en février 2016 il reste encore 4000 personnes.

Selon Lou-Salomé Sorlin, ce rapport indépendant constitue un élément de preuve qu'il est possible de présenter devant un juge.

2. Cadre jurisprudentiel

Un référé-liberté a été introduit par plusieurs habitants du bidonville, référé porté par Médecins du Monde et Secours Catholique, concernant des demandes générales sur la situation du bidonville.

Le Tribunal administratif de Lille a alors jugé que l'Etat n'a aucune obligation positive concernant la gestion d'un bidonville.

Le 2 novembre 2015, ce même tribunal a obligé l'Etat à procéder au recensement des mineurs isolés en situation de détresse, à placer ces mineurs, à mettre en place des points d'eau, des toilettes, des dispositifs de collecte des ordures, un nettoyage global du camp et un accès à un service d'urgence.

L'administration interjette appel, estimant que le bidonville de Calais ne correspond qu'à un regroupement de personnes et que l'Etat n'a aucune obligation positive de protéger ces personnes.

Le Conseil d'Etat rejette les arguments de l'administration en se fondant sur le principe de la dignité humaine, ajoutant que ces personnes ont un droit fondamental à ne pas être exposées à des traitements inhumains et dégradants.

Le référé-liberté constitue ainsi une arme qui a permis d'obtenir des engagements de l'administration.

B. L'articulation entre le réexamen et la protection subsidiaire

Certaines personnes originaires de zones sensibles comme l'Afghanistan peuvent bénéficier d'une protection subsidiaire. Pour obtenir cette protection, la stratégie du réexamen s'appuyant sur une jurisprudence constante est très utile.

- **Article L. 723-16 du CESEDA** : pour obtenir un réexamen il est nécessaire d'introduire des éléments nouveaux se rapportant au pays du demandeur.
- **Alinéa 2** « *L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenu après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision* ».

Une décision de la CNDA du 7 janvier 2016 estime par ailleurs que l'étranger peut faire valoir des faits antérieurs à la décision définitive, lorsque les faits se rapportent à des situations réelles de vulnérabilité.

Une articulation entre plusieurs décisions du Conseil d'Etat et de la CNDA sur la protection subsidiaire et la demande de réexamen permet de faire état de la situation sécuritaire d'une zone précise. Ainsi, il est nécessaire de **présenter une demande de réexamen en faisant état de la situation sécuritaire dégradée du pays ; cette situation sécuritaire s'apprécie au jour où la Cour statue.**

Pour la **Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH)** : les Etats sont légitimes à instaurer des procédures spéciales pour le réexamen des demandes d'asile, ce réexamen doit être indépendant et rigoureux.

C. La délivrance des visas au titre de l'asile (les demandes d'asile aux frontières)

Idée de solliciter un visa auprès de l'ambassade pour rejoindre la France et demander l'asile.
Rappel : Nécessité de se trouver hors de son pays de nationalité pour demander l'asile.

1. Cadre jurisprudentiel

Tribunal administratif de Nantes : référé demandant le réexamen des demandes de visas du Ministère des Affaires Étrangères.

Conseil d'Etat : le droit constitutionnel de l'asile n'emporte aucun droit de demander un visa, il s'agit bien d'une prérogative de l'administration et non d'un droit.

L'administration a donc un pouvoir discrétionnaire de délivrance des visas.

2. Questionnements

- Les praticiens s'interrogent sur d'autres possibilités de contrainte : par exemple de demander l'asile directement aux frontières.
- Comment essayer d'éviter ces trajectoires d'exil et ouvrir des voies légales efficaces ?

Cette question de la délivrance des visas au titre de l'asile constituera un enjeu certain dans les années à venir.

D. Les limites d'application du Règlement Dublin : conditions d'accueil des demandeurs d'asile

La mise en œuvre du règlement a suscité certains **dysfonctionnements**, notamment plusieurs violations de droit fondamentaux contenus dans la Convention européenne des droits de l'Homme :

- ☒ La très forte pression d'Etats membres en périphérie de l'UE (Grèce, Italie, Hongrie) a donné lieu à des relocalisations de personnes.
- ☒ Défaillances du système de détermination de l'Etat Membre.

● Article 3.2 Règlement Dublin III (nouvelle version du 26 Juin 2013) :

Cet article prend acte des défaillances énoncées ci-dessus.

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ».

Mais il y a un **phénomène de refoulement** : la Grèce et la Belgique renvoient en dehors des frontières de l'UE.

- ☒ **Condamnation par la Cour de Justice de l'UE** : violation des articles 3⁴ et 13⁵. Il existe d'abord une obligation de respect des droits fondamentaux par les Etats membres. La présomption de bon traitement peut être combattue et il y aurait lieu ainsi de suspendre le règlement Dublin.

☐ Actuellement, pour la Grèce, le Règlement Dublin III est suspendu. La question se pose également pour la Hongrie et l'Italie.

⁴ Article 3 sur l'accès à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale

⁵ Article 13 sur l'entrée et/ou séjour

E. Le règlement Dublin III : demandes de prises en charge : le cas des mineurs isolés étrangers (MIE)

1. Dispositions du règlement

- **Article 7** : établit une hiérarchie des critères et permet de savoir quel Etat membre est responsable d'une personne.
- **Article 20** : « Le processus de détermination de l'État membre responsable commence **dès qu'une demande de protection internationale est introduite** pour la première fois auprès d'un État membre ».
- **Article L. 741-1 du CESEDA** : « Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente ». Autrement dit, la personne doit se présenter physiquement devant les autorités.
- **Article 21** : possibilité pour un Etat membre d'effectuer une présentation d'une requête à un autre Etat membre aux fins de prise en charge.

Exemple : un mineur en France a un membre de sa famille en Angleterre ; la France doit faire la demande de prise en charge (3 mois) à l'Angleterre qui doit répondre dans un délai de 2 mois.

- **Article 22** : réponse à une requête aux fins de prise en charge : « L'exigence de la preuve ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application du présent règlement ».

Exemple : l'Angleterre doit regarder avec une certaine bienveillance les demandes de prise en charge.

Cet article 22 est expliqué par le règlement d'exécution de janvier 2014 qui énumère les éléments de preuve qu'un pays doit prendre en considération pour accepter un demandeur d'asile.

- **Article 8** : porte spécifiquement sur les mineurs isolés étrangers.
Alinéa 1 - l'Etat membre responsable du mineur est celui où se trouve un membre de la famille du mineur (père, mère, frère sœur).

L'article 8 doit être interprété sous le prisme de **l'article 6 du Règlement Dublin** : l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial dans les procédures propres à ce règlement.

2. Dispositions françaises

- **Article L. 741-2 CESEDA** : Demande d'asile d'un mineur.
« Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile. »
- **Article L 741-3 CESEDA Alinéa1** : Recherche des membres de la famille.
« Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. »

Deux avancées majeures :

- Informé le procureur de la République avec désignation immédiate d'un administrateur ad hoc et obligation d'informer directement le président du conseil départemental.
- Caractère déclaratif de la demande d'asile : on ne peut pas exiger du demandeur d'asile qu'il ait ses papiers pour enregistrer sa demande d'asile.
 - **Article L. 221-5 Alinéa 1 CESEDA** : interprété par la Cour de cassation dans un arrêt du 6 Mai 2009. Cet arrêt casse l'ordonnance qui exigeait que la police s'assure de la minorité avant de solliciter l'administrateur ad hoc. **L'administrateur ad hoc doit intervenir sans délais dès le placement.**
 - ☒ **CJUE 2014** : nécessité de raccourcir le temps de désignation de l'Etat membre responsable du mineur, dans l'intérêt de l'enfant ; réelle volonté d'accélérer les procédures.

3. Situation actuelle des mineurs à Calais

Il y séjourne environ **300 mineurs** dont la plupart ont de la famille en Angleterre.
En 2015 : 3 morts de mineurs officiellement, 7 mineurs officieusement tentant de passer la frontière.

Selon l'agence policière Europol, en février 2016, environ **10 000 mineurs** isolés enregistrés sont portés disparus en Union européenne.

Il existe en outre un gros défaut d'information qui explique que, depuis 5 ans, aucune demande de prise en charge des mineurs n'a été déposée.

On constate ainsi une double carence :

- Carence due à l'information des mineurs, sur leurs possibilités de bénéficier d'un regroupement familial.
- Carence sur l'effectivité même du regroupement familial.

☒ **CNCDH 26 juin 2014** : défaut d'information des mineurs isolés à Calais.

Voir : Rapports de l'ONU (HCR)⁶, communiqués de presse d'Amnesty International⁷ de février 2016, rapport du défenseur des droits d'octobre 2015.

- o Quant à la désignation d'un administrateur ad hoc, les rapports internationaux soulignent la carence de la France dans la désignation de ce dernier. Le comité des droits de l'enfant des Nations-Unies (**Unicef 2015**) engage instamment la France à nommer un administrateur ad hoc sans délai.

4. Introduction du référé-liberté

Le référé pour ces mineurs a été introduit le 1er février 2016 afin de pouvoir passer légalement en Angleterre. **L'audience s'est déroulée le 5 février** : toutes les demandes ont été introduites la veille ou pendant l'audience.

La décision du 11 février 2016 comporte plusieurs points positifs :

- ☒ Recevabilité du référé d'un mineur incapable : « un mineur peut être recevable à saisir le juge des référés lorsque les circonstances particulières le justifient » (défaut d'hébergement et défaut d'administrateur ad hoc par exemple).
- ☒ Violation des dispositions européennes : effort constaté de la France quant à la désignation de l'administrateur ad hoc

Précisions du jugement : regret du manque d'information par les acteurs compétents sur la possibilité du regroupement familial.

⁶ <http://www.unhcr.fr/56b4bd01c.html>

⁷ <http://www.amnesty.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Calais-La-France-et-le-Royaume-Uni-doivent-reunir-les-familles-dechirées-de-refugiés-et-migrants-17603>

5. Nuances

La demande de prise en charge n'implique pas qu'un seul Etat, l'Angleterre, doit accepter l'accueil de ces enfants sur son territoire. Mais le refus est peu probable car, dans une décision du **20 janvier 2016**, le Tribunal britannique de l'asile et migration avait décidé de délivrer des laissez-passer à 3 mineurs syriens bloqués dans le bidonville de Calais.

6. Conclusion sur la situation des mineurs isolés étrangers

La situation actuelle à Calais est une réelle atteinte à la vie privée familiale mais également au droit à un hébergement d'urgence. C'est un combat qu'il conviendrait de continuer. En ce sens, une circulaire du gouvernement français du 7 décembre 2015 est remontée à la direction générale des étrangers en France relatant le cas des personnes ayant de la famille en Angleterre.

V. Une approche pratique du droit d'asile et des réfugiés

A. Les conditions matérielles d'accueil

Selon la Convention de Genève de 1951 destinée à définir le statut des réfugiés et leurs droits, les demandeurs d'asile bénéficient des mêmes droits que ceux ayant le statut de réfugié. Ces droits incluent un **droit aux conditions matérielles d'accueil**.

1. Jurisprudence et signification du droit aux conditions matérielles d'accueil

Ce droit est principalement issu de l'Union européenne.

La « directive accueil » de 2003 sur la protection internationale, ainsi que le règlement réécrit en 2013, reprennent ce principe.

La CJUE consacre également ce droit dans un **arrêt Cimade et Gisti de 2012**⁸.

Ce droit se rattache à la Charte des droits fondamentaux, l'idée étant de maintenir le demandeur d'asile dans sa dignité en lui donnant accès à un droit au logement, un droit à l'hébergement (complété par des allocations financières notamment).

⁸ <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=127563&doclang=FR>

Le droit européen a ensuite été introduit en droit français. Selon Serge Slama, le législateur français a tout fait pour limiter la portée de ce droit en restreignant l'accès aux centres d'accueil (CADA).

Plusieurs contentieux de la Cimade contre des circulaires françaises ont alors eu lieu.

Le **16 juin 2008, le Conseil d'Etat** a rendu une décision favorable aux demandeurs d'asile : « *L'ensemble des demandeurs d'asile ont droit aux conditions matérielles d'accueil* ».

2. Contentieux

Depuis 2009, l'association membre de la coordination française du droit d'asile a lancé une campagne de référés-liberté pour obtenir deux choses :

- ☒ La reconnaissance en 15 jours de la demande d'asile (jamais respectée encore en France avec un délai moyen de 55 jours)
- ☒ La reconnaissance du droit à l'hébergement

- ☒ **Conseil d'Etat, ordonnance de mars 2009** : reconnaissance de l'existence de ces droits, injonction possible en cas d'atteinte à l'hébergement.

Il existe une obligation de moyens selon le Conseil d'Etat. Mais ce dernier reconnaît également une hiérarchisation des demandeurs d'asile, ce qui a pour conséquence de prioriser les hébergements. Le Conseil d'Etat va jusqu'à admettre la possibilité d'un hébergement sous tente.

- **Affaire Goutage, Cabinet Spinozi** : actuellement devant la CEDH, concernant 500 demandeurs d'asile à la rue depuis plus d'un an. Mais cette affaire est gelée depuis 3 ans car la CEDH traite en priorité **l'Affaire VN c/ Belgique** relative à la mort d'un enfant à la rue.

3. Conclusion

Depuis la directive de 2013 transposée durant l'été 2015, la France va dans le sens d'un plus grand hébergement des demandes d'asile. Ainsi, 10 000 places en CADA doivent se débloquer d'ici les 3 prochaines années et 25 000 places sont actuellement mises en service.

Ces places débloquées grâce à la réforme ont permis la mise en place d'un système d'hébergement directif. Lorsque qu'un demandeur d'asile arrive sur le territoire, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est censé procéder à un questionnaire dit de « vulnérabilité ».

Actuellement, il y a une réelle transformation du système d'hébergement des demandeurs d'asile. Se met également en place un système informatique de traçage du demandeur d'asile pour être certain qu'il est dans le dispositif de contrôle.

B. Comment régulariser la situation d'un demandeur d'asile ou d'un réfugié débouté

- Demands d'asile devant l'OFPRA par année

70 000 demandes de reconnaissance / **20 000 reconnaissances**, soit environ **15%** (en augmentation). Le taux de reconnaissance est très dur en France comparativement aux autres pays, la Grèce étant devant la France.

- Obligation de quitter le territoire français (OQTF) : environ 45 000 par an (correspondant au nombre de rejet des demandes d'asile).

Il est prévu dans un projet de loi sur le droit des étrangers que les recours contre les OQTF se fassent dans un délai de 15 jours au lieu de 30 actuellement et ce, pour des personnes qui, la plupart du temps, se sont évaporées dans la nature. Par ailleurs, le projet prévoit un examen à juge unique (perte de la formation collégiale), avec une réduction des délais puisque la décision devra être rendue dans un délai de 6 semaines.

C. Le devenir des déboutés du droit d'asile

Que deviennent les déboutés sans papier et avec une OQTF ?

Sur les 45 000 OQTF, **4000 obtiennent le statut d'étranger malade** notamment pour des troubles psychiatriques. Il est prévu dans le projet de loi cité plus haut que le médecin de l'OFII rende un avis médical sur les étrangers malades, l'idée est la reprise en main de la part du gouvernement sur les avis médicaux rendus.

Environ **10 à 15 régularisations par an grâce à la circulaire Valls**, mais cette circulaire de 2012 n'est pas invocable devant les juridictions alors qu'elle pourrait aider certains réfugiés, notamment les parents d'enfants scolarisés en France.

Il est possible de **contester une OQTF dans les 48h** et invoquer l'article 8 de la Convention EDH ce qui provoque une rétention au demandeur d'asile.

Enfin certains avis de médecins peuvent permettre à des réfugiés de rester en France, notamment lorsque leurs problèmes de santé n'étaient pas pris en compte avant et ne sont pas compatibles avec le voyage de retour. Une ordonnance du Conseil d'Etat permet ainsi l'introduction d'un référé-liberté pour la suspension de la procédure d'éloignement.